

GE_GERICHTE ACJC/407/2018 vom 23. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_407_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/407/2018 du 23 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/407/2018 del 23 aprile 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision prise sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. compte tenu des contributions à l'entretien de l'épouse et des enfants, contestées à hauteur de 4'730 fr. par mois (950 fr. + 550 fr. + 700 fr. + 2'530 fr.) au dernier état des conclusions de première instance (art. 308 al. 2 et 92 al. 2 CPC). La voie de l'appel est dès lors ouverte. Déposé dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée (art. 142 al. 3, 248 let. d, 271 let. a, 276 al. 1 et 314 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable.

- 10/24 -

C/10881/2013

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dès lors que la procédure sommaire est applicable (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (arrêts du Tribunal fédéral 5A_812/2015 du

E. 1.3

Les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables s'agissant de la contribution d'entretien d'un enfant mineur (art. 296 al. 1 CPC). La Cour n'est pas liée par les conclusions des parties à cet égard (art. 296 al. 3 CPC). Lorsque la majorité de l'enfant survient au cours d'une procédure matrimoniale, la faculté du parent qui détient l'autorité parentale d'agir en son propre nom et à la place de l'enfant (Prozessstandschaft ou Prozessführungsbefugnis) perdure, pour autant que l'enfant désormais majeur y consente. Le procès ne peut pas être poursuivi contre ou sans sa volonté. Si l'enfant approuve les prétentions réclamées, le procès est poursuivi par le parent détenteur de l'autorité parentale (ATF 129 III 55 consid. 3.1.5; arrêt 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 1.2 et les références). L'enfant ne devient donc pas partie à la procédure. Dès lors, il n'apparaît pas arbitraire de considérer que, n'étant pas partie à la procédure, l'enfant majeur doit dans ce cas bénéficier, comme l'enfant mineur, d'une protection procédurale accrue et, partant, d'admettre que la maxime d'office continue de s'appliquer au-delà de la majorité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.2.2). En tant qu'elle concerne la contribution à l'entretien de l'épouse, la procédure est soumise aux maximes inquisitoire simple (art. 272 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC). Que la cause soit soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) ou à la maxime inquisitoire, il incombe à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la

décision attaquée. La Cour d'appel applique certes le droit d'office (art. 57 CPC); cependant, elle ne traite en principe que les griefs soulevés, à moins que les vices juridiques soient tout simplement évidents (arrêts du Tribunal fédéral 4A_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.3, 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1). 2. Les parties produisent chacune des pièces nouvelles devant la Cour. 2.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

- 11/24 -

C/10881/2013 Selon la jurisprudence de la Cour de céans, dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, tous les novas sont admis en appel (arrêts publiés ACJC/556/2017 du 12 mai 2017 consid. 1.4 ; ACJC/1742/2016 du 21 décembre 2016 consid. 1.3; ACJC/1667/2016 du 16 décembre 2016 consid. 4.1; ACJC/1461/2016 du 4 novembre 2016 consid. 1.4.1; dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, p. 139). 2.2 En l'espèce, les pièces 206 et 207 de l'appelant sont postérieures au moment où la cause a été gardée à juger en première instance et ont été produites en temps utile, soit avec l'acte d'appel, de sorte qu'elles sont recevables. Il en va de même des pièces 143 à 147 de l'intimée, produites avec la réponse. Enfin, les pièces 141 et 142 de l'intimée sont en lien avec sa situation professionnelle et peuvent ainsi exercer une influence sur la contribution d'entretien de l'enfant mineur. Elles sont par conséquent recevables. 3. L'appelant sollicite notamment la suppression des contributions d'entretien de ses enfants D_____ et E_____, en faveur desquels le SCARPA a versé des avances à hauteur de 1'223 fr. par mois dès le 1er août 2016.

3.1 Selon l'art. 5 al. 1 LARPA, le créancier de l'une des contributions d'entretien mentionnées à l'art. 6 peut demander au service (SCARPA) de faire des avances. Tel est le cas d'une contribution d'entretien allouée en faveur des enfants en cas de divorce dès les mesures provisoires (art. 6 let. a LARPA). Le montant de l'avance en faveur d'un enfant correspond à celui de la pension fixée par le jugement ou la convention, mais au maximum à 673 fr. par mois et par enfant (art. 4 al. 1 RARPA et art. 9 LARPA). L'Etat est subrogé à due concurrence des montants avancés en faveur des enfants, au sens de l'art. 289 al. 2 CC (art. 10 al. 1 LARPA). Selon l'art. 289 al. 2 CC, la prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien de l'enfant. Cette disposition crée un cas de subrogation légale au sens de l'art. 166 CO. L'art. 289 al. 2 CC vise en particulier les prestations de l'assistance publique ou de l'aide sociale, y compris les avances. Il inclut aussi bien les prestations exigibles que celles versées par le passé (arrêts du Tribunal fédéral 5A_643/2016 du 21 juin 2017 consid. 3.1, 5A_634/2013 du 12 mars 2014 consid. 4.1). Lorsque la collectivité publique fournit une aide qui se situe en deçà de la prétention à l'entretien de l'enfant, elle n'est subrogée dans les droits de celui-ci

- 12/24 -

C/10881/2013 que jusqu'à concurrence des prestations versées; pour le surplus, l'enfant conserve la qualité de créancier des contributions d'entretien dues par les père et mère. La collectivité publique qui procède en qualité de cessionnaire légal des contributions

d'entretien dues aux enfants a le droit de réclamer l'entretien en justice, de demander la modification de la contribution alimentaire, de faire aviser les tiers débiteurs et d'exiger des sûretés (arrêts du Tribunal fédéral 5A_643/2016 du 21 juin 2017 consid. 3.1, 5A_634/2013 du 12 mars 2014 consid. 4.1 et la jurisprudence citée). L'action du parent débirentier est dirigée contre l'enfant (ou son représentant) et contre la collectivité publique lorsque celle-ci est subrogée, même complètement, dans la prétention de l'enfant à une contribution d'entretien (ATF 143 III 177 consid. 6.3.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_643/2016 du 21 juin 2017 consid. 3.1, 5A_634/2013 du 12 mars 2014 consid. 4.1 et les références citées). Ainsi, selon la jurisprudence de la Cour, l'Etat de Genève, représenté par le SCARPA, a la légitimation passive dans les procédures en modification de la contribution d'entretien diligentée par l'un des parents à concurrence des contributions effectivement avancées par le SCARPA. S'agissant des contributions futures, l'enfant conserve la légitimation passive (ACJC/1312/2013 du 8 novembre 2013 consid. 3.2; ACJC/1722/2012 du 26 novembre 2012 consid. 4.1; ACJC/1243/2009 du 16 octobre 2009 consid. 2.1). Lorsque le SCARPA verse le montant maximum de l'avance selon la LARPA, se situant en deçà du montant auquel le débirentier a été condamné, l'enfant conserve la légitimation active pour l'avenir et pour le passé, à concurrence de la fraction de contribution non avancée (ACJC/1722/2012 du 26 novembre 2012 consid. 4.1; ACJC/1243/2009 du 16 octobre 2009 consid. 2.1). La qualité pour agir (légitimation active) et la qualité pour défendre (légitimation passive) sont des questions de droit matériel, de sorte qu'elles ressortissent au droit privé fédéral s'agissant des actions soumises à ce droit. Elles se déterminent selon le droit au fond et leur défaut conduit au rejet de l'action qui intervient indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse. Cette question doit en particulier être examinée d'office et librement (ATF 126 III 59 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 4C.353/2004 du 29 décembre 2004 consid. 2.1). 3.2 En l'espèce, le SCARPA verse à l'intimée des avances des contributions à l'entretien de D_____ et E_____ à hauteur de 1'223 fr. par mois depuis le 1er août 2016, soit 550 fr. pour D_____ et 673 fr. pour E_____, correspondant au montant maximal de l'avance mensuelle. Le SCARPA est ainsi subrogé dans le droit des enfants, représentés par l'intimée, à concurrence des montants avancés.

- 13/24 -

C/10881/2013 3.2.1 Dans la mesure où D_____ est devenu majeur le 16 juillet 2017 et où il ne ressort pas de la procédure qu'il aurait requis des avances du SCARPA après sa majorité, ce service dispose de la légitimation passive pour la modification de la contribution à l'entretien de D_____ jusqu'au 15 juillet 2017, dès lors qu'il a avancé l'intégralité de celle-ci jusqu'à cette date. Faute d'avoir assigné le SCARPA, l'appelant sera par conséquent débouté de sa demande en tant qu'elle tend à la suppression de la contribution à l'entretien de D_____ du 1er septembre 2016 au 15 juillet 2017. D_____, représenté initialement par sa mère, conserve la légitimation passive s'agissant de la modification de la contribution à son entretien à compter du 16 juillet 2017. 3.2.2 Le SCARPA ayant versé à l'intimée une avance de 673 fr. par mois sur la contribution de 700 fr. à l'entretien de E_____, il dispose de la légitimation passive pour la modification de cette contribution à hauteur des avances versées, soit 673 fr. par mois, jusqu'au prononcé du présent arrêt. L'appelant doit donc être débouté de ses conclusions dans cette mesure. L'enfant, soit pour lui l'intimée, conserve la légitimation passive pour le passé à concurrence du solde de contribution non avancé, soit 27 fr., ainsi que pour l'avenir. 4. L'appelant

reproche au Tribunal de ne pas avoir tenu compte des faits nouveaux allégués pour supprimer les contributions à l'entretien de ses enfants et de son épouse. 4.1.1 Une fois ordonnées, les mesures protectrices de l'union conjugale ou provisionnelles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC. Selon la jurisprudence, la modification des mesures protectrices ou provisionnelles ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus, ou encore si la décision s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_617/2017 du 28 septembre 2017 consid. 3.1, 5A_403/2016 du 24 février 2017 consid. 3.1, 5A_732/2015 du 8 février 2016 consid. 2). Les conditions matérielles des art. 129 et 134 CC, 179 CC, 286 et 315b CC sont largement identiques concernant les circonstances nouvelles et la justification de l'adaptation des mesures à ces circonstances. Dans l'application de l'une de ces

- 14/24 -

C/10881/2013 dispositions, on pourra dès lors se référer, mutatis mutandis, à la jurisprudence relative aux autres dispositions précitées (PELLATON, in Droit matrimonial, Fond et procédure, 2016, n. 13 ad art. 179 CC). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement précédent. Il n'est donc pas décisif qu'il ait été imprévisible à ce moment-là. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_617/2017 du 28 septembre 2017 consid. 3.1, 5A_56/2015 du 10 septembre 2015 consid. 3.1). En d'autres termes, ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles, mais exclusivement le fait que la contribution d'entretien ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_617/2017 du 28 septembre 2017 consid. 3.1, 5A_373/2015 du 2 juin 2016 consid. 4.3.1). Parmi les changements qui peuvent être pris en considération figurent notamment l'invalidité, la maladie de longue durée, la retraite et la perte d'un emploi (arrêt du Tribunal fédéral 5A_217/2009 du 30 octobre 2009 consid. 3.2). La prise d'emploi de l'enfant (apprentissage ou activité salariée) peut également constituer un élément nouveau justifiant la modification de la contribution d'entretien (HELLE, in Droit matrimonial, Fond et procédure, 2016, n. 65 ad art. 134 CC). Conformément à la jurisprudence, ce sont les constatations de fait et le pronostic effectués dans le jugement de divorce, d'une part, et les circonstances actuelles et futures prévisibles, d'autre part, qui servent de fondement pour décider si on est en présence d'une situation qui s'est modifiée de manière durable et essentielle. Un état de fait futur incertain et hypothétique ne constitue pas une cause de modification; l'évolution des circonstances telle que prévisible dans un futur proche peut en revanche être prise en considération afin d'éviter autant que possible une procédure ultérieure en modification de jugement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 5.2). Une modification ne doit toutefois pas résulter du comportement de l'un des époux contraire aux obligations découlant du mariage, tel l'abandon d'un emploi bien rémunéré (CHAIX, in Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 4 ad art. 179 CC). Un changement de la

situation financière du débirentier doit en effet être la conséquence de facteurs objectifs, non imputables à une décision arbitraire de ce dernier (ACJC/331/2014 du 14 mars 2014 consid. 3.1; SIMEONI, in Droit matrimonial, Fond et procédure, 2016, n. 39 ad art. 129 CC et les références citées; PICHONNAZ, in Commentaire romand, CC I, 2010, n. 25 ad art. 129 CC). Il revient en effet au débiteur d'assumer ses décisions volontaires et unilatérales et non au créancier de l'entretien (SIMEONI, op. cit., n. 39 ad art. 129 CC et les références citées). Dans un tel cas, le juge pourra tenir

- 15/24 -

C/10881/2013 compte d'un revenu hypothétique (SIMEONI, op. cit., n. 39 ad art. 129 CC et les références citées; CHAIX, op. cit., n. 4 ad art. 179 CC; PICHONNAZ, op. cit., n. 25 ad art. 129 CC) à hauteur du revenu gagné précédemment avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêts du Tribunal fédéral 5A_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.1, 5A_453/2015 du 4 novembre 2015 consid. 2.1). Le caractère durable des faits nouveaux est admis dès que l'on ignore la durée qu'ils auront. Dans ce domaine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en fonction de toutes les circonstances concrètes de chaque cas d'espèce (CHAIX, op. cit., n. 4 ad art. 179 CC). Le moment déterminant pour apprécier si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_911/2016 du 28 avril 2017 consid. 3.3.1, 5A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 3.2.1.2). C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (arrêts du Tribunal fédéral 5A_760/2016 et 5A_925/2016 du 5 septembre 2017 consid. 5.1, 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.2). La question de savoir si des faits survenus en cours d'instance, postérieurement à la demande de modification et qui n'étaient pas prévus ou prévisibles au moment du dépôt de celle-ci peuvent être pris en considération est régie par le droit de procédure (ATF 117 II 368 consid. 4b; SIMEONI, op. cit., n. 18 ad art. 129 CC). L'art. 229 CPC prévoit à quelles conditions des faits et moyens de preuves nouveaux peuvent être admis durant la procédure. En pratique, il serait judicieux d'admettre largement ceux-ci pour éviter une nouvelle procédure en modification (SIMEONI, op. cit., n. 18 ad art. 129 CC). 4.1.2 Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_486/2016 du 10 janvier 2017 consid. 3.2, 5A_524/2016 du 12 décembre 2016 consid. 4.1.2, 5A_745/2015 et 5A_755/2015 du 15 juin 2016 consid. 4.1.1). Le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs. Il peut toutefois imputer à un époux - y compris le créancier de l'entretien (ATF 127 III 136 consid. 2c) - un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui. Le juge doit ainsi examiner successivement s'il peut être raisonnablement exigé de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, au vu de ses qualifications

- 16/24 -

C/10881/2013 professionnelles, son âge, son état de santé et la situation du marché du travail, en précisant le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir, puis si la personne a la possibilité effective d'exercer

l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives retenues, ainsi que du marché du travail (arrêt du Tribunal fédéral 5A_584/2016 du 14 février 2017 consid. 5.1). S'agissant en particulier de l'obligation d'entretien d'enfants mineurs, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_584/2016 précité, consid. 5.1). Pour qu'une modification soit admise sur la base d'un élément nouveau, il n'est pas nécessaire, pour fixer la nouvelle contribution, que la modification survenue dans les autres éléments constitue également un fait nouveau au sens de l'art. 129 al. 1 CC (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; SIMEONI, op. cit., n. 27 ad art. 129 CC). 4.1.3 Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). 4.1.4 La modification déploie ses effets pour l'avenir. Elle prend en principe effet au jour de l'entrée en force de la nouvelle décision. Si les circonstances le justifient, le juge a le pouvoir d'accorder un effet rétroactif aux nouvelles mesures. Cet effet ne peut en principe remonter à une date antérieure à celle du dépôt de la demande de modification; il n'est accordé qu'en présence de circonstances concrètes qui imposent une telle solution (CHAIX, op. cit., n. 6 ad art. 179 CC). Une rétroactivité dans une plus large mesure suppose des motifs exceptionnels, comme un lieu de séjour inconnu ou une absence du pays du débiteur de la contribution, un comportement d'une partie contraire à la bonne foi ou encore une maladie grave de l'ayant droit (BOHNET, in Droit matrimonial, Fond et procédure, 2016, n. 66 ad art. 276 CPC et les références citées). 4.2 Il convient dans un premier temps d'examiner s'il existe des faits nouveaux notables et durables justifiant d'entrer en matière sur la requête de modification des mesures provisionnelles. 4.2.1 A l'appui de sa requête en modification, l'appelant a fait valoir que son épouse avait repris une activité lucrative. Il reproche au Tribunal de ne pas avoir tenu compte de ce fait en tant qu'il démontrait que l'intimée était capable de

- 17/24 -

C/10881/2013 trouver un travail quand bien même son diplôme n'était pas à jour. Il soutient qu'un revenu hypothétique doit lui être imputé. Au moment du dépôt de la requête, l'intimée avait trouvé un emploi de _____ à durée indéterminée et percevait un salaire mensuel net de 1'832 fr. 65, versé treize fois l'an, ce qui constituait un changement notable des circonstances, dès lors que l'intimée ne disposait d'aucun revenu au moment de l'arrêt du 18 décembre 2015 sur mesures provisionnelles. Cela étant, l'épouse a été licenciée pour le 31 mai 2017 et n'a pas retrouvé d'emploi depuis, de sorte que le caractère durable du changement de circonstances fait défaut. Se pose alors la question de l'imputation à celle-ci d'un revenu hypothétique. Il ressort de la procédure que l'intimée a cessé de travailler après la naissance de son premier enfant pour se consacrer entièrement au ménage et aux enfants et a ainsi été éloignée du marché du travail pendant plus de 15 ans. Elle a rendu vraisemblable qu'elle avait effectué de nombreuses recherches d'emploi et qu'elle avait accepté les emplois qui se présentaient, y compris un stage. Contrairement à ce que soutient l'appelant, toutes les candidatures produites ne constituent pas des candidatures spontanées, certaines répondant à des annonces d'employeurs. En tout état, les candidatures spontanées

constituent des recherches d'emploi à prendre en considération. Par ailleurs, il ne saurait être reproché à l'intimée de rechercher un poste dans le domaine dans lequel elle peut justifier d'un diplôme et d'une expérience professionnelle, ces éléments permettant en effet d'optimiser ses chances de retrouver un emploi et de bénéficier de meilleures conditions salariales. Enfin, consciente du fait que sa formation et son diplôme, qui ne sont plus à jour, rendent plus difficile sa recherche d'emploi, l'intimée s'est inscrite à une formation "passerelle" de septembre 2017 et à juin 2018 qui lui permettra d'obtenir un CFC de _____, ce qui devrait faciliter, à terme, sa réinsertion professionnelle. L'intimée a ainsi fait preuve de bonne volonté et fourni tous les efforts qui pouvaient raisonnablement être exigés d'elle, compte tenu des éléments qui précèdent. Il ne se justifie par conséquent pas, en l'état, de lui imputer un revenu hypothétique. Au vu de ce qui précède, la situation financière de l'intimée n'a pas changé de manière notable et durable, de sorte que les mesures provisionnelles ne sauraient être modifiées pour ce motif. 4.2.2 L'appelant fait grief au Tribunal de ne pas avoir pris en compte la diminution de son revenu au motif qu'il n'avait pas prouvé sa maladie. Il soutient qu'il doit uniquement prouver la diminution de son taux d'activité, qui constitue une modification notable des circonstances justifiant une suppression des contributions d'entretien.

- 18/24 -

C/10881/2013 Si la diminution du taux de travail et de salaire résultant des pièces produites constitue, dans l'absolu, une modification notable des circonstances susceptible d'entraîner une modification des mesures provisionnelles, une telle modification ne doit pas résulter du comportement de l'un des époux contraire aux obligations découlant du mariage. En l'occurrence, selon le procès-verbal du Conseil d'administration de F_____ SA, dont l'appelant est actionnaire et administrateur président avec signature individuelle, il a été décidé d'"accorder" à l'appelant un travail à temps partiel, pour des raisons de santé. Cette diminution du taux de travail ne lui a ainsi pas été imposée par la société, mais accordée à sa demande. Les "raisons de santé" n'ont toutefois pas été rendues vraisemblables, étant précisé que l'engagement d'un nouvel employé par la société au même moment est sans pertinence à cet égard. L'appelant a ainsi réduit son taux d'activité sans raisons valables, ce qui constitue un comportement contraire aux obligations découlant du mariage et du droit de la famille. Un revenu hypothétique équivalent à celui qu'il percevait avant la diminution sera ainsi prise en considération à compter du jour de cette diminution, conformément à la jurisprudence susmentionnée. Dans ces conditions, il ne peut être retenu que la situation financière de l'appelant s'est modifiée de manière notable et durable, de sorte que les mesures provisionnelles ne sauraient être modifiées sur cette base. 4.2.3 L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir retenu la garde alternée comme un motif de modification des mesures provisionnelles. Il soutient que la prise en charge effective des enfants se fait de manière alternée pour des périodes égales depuis mars 2012. La garde étant alternée, il reproche également au Tribunal une mauvaise constatation des faits, dans la mesure où il a retenu, parmi ses charges, un montant de base mensuel OP de 1'200 fr. au lieu de 1'350 fr. en page 3, ch. 15 de son ordonnance. Selon le rapport du SPMi du 15 janvier 2014, qui a été pris en compte par la Cour lors du premier arrêt sur mesures provisionnelles dont la modification est requise, les relations personnelles des enfants avec leur père se déroulaient un week-end sur deux du vendredi soir au lundi matin, du lundi soir au mardi matin et du mercredi soir au jeudi matin, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. La Cour a par ailleurs retenu que l'intimée, qui était davantage disponible compte

tenu de l'absence d'activité professionnelle, assumait l'essentiel de la prise en charge des enfants, dont le principal lieu de vie se trouvait à son domicile, où ils disposaient de leurs affaires. A teneur du rapport complémentaire du SPMi du

E. 6

janvier 2017, les relations personnelles entre les enfants et leur père sont demeurées inchangées. Comme en 2014, les enfants passent plus de temps effectif chez leur mère du fait qu'ils laissent leurs affaires chez elle. La situation ne s'est ainsi pas modifiée depuis l'arrêt de la Cour du 18 décembre 2015. L'appelant reconnaît d'ailleurs que la prise en charge effective des enfants n'a pas changé depuis mars 2012. Le fait que le SPMi désigne désormais la prise en charge des enfants par "garde alternée" n'est pas pertinent, dans la mesure où la prise en

- 19/24 -

C/10881/2013 charge effective est demeurée la même dans les faits. Faute de modification des circonstances à cet égard, il n'y a pas lieu de modifier les mesures provisionnelles sur cette base. S'agissant du montant de base mensuel OP, le Tribunal ne s'est pas livré à une mauvaise constatation des faits, contrairement à ce que soutient l'appelant. En effet, le premier juge a simplement indiqué, en page 3 ch. 15 de son ordonnance, les éléments financiers retenus par la Cour dans son arrêt du 18 décembre 2015, soit notamment le montant de base mensuel OP retenu à hauteur de 1'200 fr. par la Cour. Le grief de l'appelant à cet égard n'est dès lors pas fondé. 4.2.4 L'appelant fait grief au premier juge d'avoir considéré que l'allocation logement de 458 fr. 35 par mois n'était pas substantielle et ne justifiait ainsi pas d'entrer en matière sur la demande en modification des mesures provisionnelles. Or, comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, cette somme n'est pas substantielle compte tenu du fait qu'elle est répartie entre l'intimée (50%, soit 229 fr. 15) et les enfants (16.67% chacun, soit 76 fr. 40 chacun). En outre, la diminution des charges qu'elle engendre est d'autant moins importante que l'intimée accusait préalablement un déficit de 140 fr. (2'670 fr. – 2'530 fr.) avec la contribution d'entretien telle que fixée lors des premières mesures provisionnelles. L'allocation de logement ne constitue par conséquent pas un fait nouveau notable permettant de modifier les mesures provisionnelles. 4.2.5 L'appelant reproche au Tribunal d'avoir considéré que la bourse de C_____ n'était pas durable. Il soutient que cette bourse pourrait être reconduite et qu'il appartenait à l'intimée de contester la décision de l'OFPC refusant son octroi, dans la mesure où celle-ci contenait une erreur de calcul en tant qu'elle considérait que l'intimée disposait de nouveaux revenus. La bourse de C_____ perçue durant l'année scolaire 2015/2016 a été fixée pour une année et n'a pas été reconduite, au regard notamment de l'augmentation du revenu annuel déterminant de sa mère l'année suivante. Les nouveaux revenus de la mère ont été intégrés à juste titre dans le calcul du budget familial déterminant pour la bourse, dans la mesure où l'intimée a effectivement perçu des revenus durant l'année scolaire 2016/2017. C'est par conséquent à raison que le Tribunal a retenu que la bourse de C_____ n'était pas durable. Ainsi, au moment du dépôt de la requête, aucune modification notable et durable des circonstances justifiant une modification des mesures provisionnelles ne pouvait être retenue. Cela étant, C_____, qui est majeur, a indiqué à la Cour le 23 février 2018 qu'il révoquait avec effet immédiat la procuration qu'il avait donnée à sa mère pour le représenter dans la présente cause, qu'il avait trouvé un arrangement avec son père

- 20/24 -

C/10881/2013 et qu'il estimait que ce dernier ne devait pas lui payer de pension. Par conséquent, il sera dit que l'appelant ne doit plus de contribution à l'entretien de C_____ à compter du 1er mars 2018. L'ordonnance entreprise sera modifiée dans ce sens. 4.2.6 A l'appui de sa requête en modification, l'appelant a notamment fait valoir que le salaire de D_____ avait augmenté, du fait qu'il était entré dans sa seconde année d'apprentissage. Il reproche au Tribunal de ne pas avoir tenu compte de la bourse d'étude qu'il a perçue. Comme examiné ci-dessus (cf. consid. 3.2.2), D_____, soit pour lui l'intimée, ne dispose pas de la légitimation passive s'agissant de la suppression de la contribution à son entretien du 1er septembre 2016 au 15 juillet 2017, dès lors que le SCARPA a versé les avances durant cette période et est ainsi subrogé dans les droits de l'enfant. Pour la période postérieure à son accession à la majorité, D_____ dispose de la légitimation passive, de sorte qu'il convient d'examiner si des faits nouveaux notables et durables justifient une diminution ou une suppression de sa contribution d'entretien. En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'accession à la majorité par D_____ constitue un fait nouveau justifiant une modification, dans la mesure où l'arrêt de la Cour de 2015 ne statuait pas au-delà de celle-ci. Par ailleurs, le salaire de D_____, qui était de 500 fr. lors des premières mesures provisionnelles, est passé à 900 fr. de septembre 2016 à août 2017, puis à 1'300 fr. dès septembre 2017. La Cour n'ayant pas pris en compte cette évolution en 2015, il s'agit également d'une modification notable et durable des circonstances au vu de l'augmentation constatée, qui n'est pour le surplus pas temporaire.

Aussi, il convient d'actualiser tous les éléments pris en compte pour le calcul de la contribution à l'entretien de D_____ dans les décisions de 2015, soit notamment ses revenus. Selon les pièces produites, D_____ a perçu une bourse de 6'768 fr. pour l'année scolaire allant de septembre 2016 à août 2017, soit 564 fr. par mois dont il convient de tenir compte. Son salaire s'élevait par ailleurs à 900 fr., portant ses revenus à 1'464 fr. (564 fr. + 900 fr.) sur cette période, puis à 1'300 fr. dès septembre 2017. Il n'est pas contesté, à juste titre, que ses besoins s'élèvent à 1'398 fr. 50, comprenant le montant de base mensuel OP (600 fr.), sa participation au loyer, allocation de logement déduite (258 fr. 50), sa prime d'assurance-maladie (estimée à 300 fr.), ses frais de loisirs (195 fr.) et ses frais de transport (45 fr.). Déduction faite des allocations familiales en 400 fr., ses besoins mensuels se montent à 998 fr. 50.

- 21/24 -

C/10881/2013 Compte tenu de ses revenus, D_____ bénéficiait ainsi d'un disponible de 465 fr. 50 jusqu'au mois d'août 2017 (1'464 fr. – 998 fr. 50) puis de 301 fr. 50 (1'300 fr. – 998 fr. 50) dès septembre 2017. Il se justifie par conséquent de supprimer la contribution à son entretien dès le 16 juillet 2017. De plus, D_____ a indiqué à la Cour en date du 20 février 2018 qu'il révoquait avec effet immédiat la procuration qu'il avait fournie à sa mère afin qu'elle agisse en son nom dans la présente cause et a conclu à ce que son père ne lui paye pas de pension. Au vu de ce qui précède, il sera dit que l'appelant ne doit plus de contribution à l'entretien de D_____ à compter du 16 juillet 2017. L'ordonnance entreprise sera modifiée en ce sens. 4.2.7 L'appelant reproche enfin au Tribunal de ne pas avoir tenu compte de la bourse d'étude perçue par E_____. Il ressort de la procédure que E_____ a bénéficié d'une bourse de 8'973 fr. (747 fr. 75 par mois) pour l'année scolaire 2016-2017 et en percevait une d'un montant de 12'000 fr. (1'000 fr. par mois) pour l'année scolaire 2017/2018. Dans la mesure où ce fait concerne un enfant mineur, il convient d'examiner d'office s'il constitue un fait nouveau au sens de l'art. 179 CC, même si l'appelant ne s'en est

pas prévalu dans sa requête. En l'occurrence, E_____ ne bénéficiait d'aucune bourse en 2015, de sorte que la perception d'une bourse constitue un fait nouveau. Cela étant, dans la mesure où celle-ci est octroyée pour une durée limitée, soit jusqu'au mois d'août 2018, et où son renouvellement n'est pas garanti en tant qu'il dépend de l'appréciation de l'OFPC, cette modification des circonstances ne revêt pas un caractère durable. Il sied de noter que la bourse de son frère C_____ n'a pas été renouvelée. Par conséquent, la perception d'une bourse par E_____ ne permet pas de modifier la contribution à son entretien, étant précisé pour le surplus qu'une contribution de prise en charge n'entre pas en considération au regard de l'âge de l'enfant et du fait que l'intimée, qui a exercé une activité lucrative, suit une formation, de sorte que la charge que représente la garde de ses enfants ne constitue pas un obstacle à sa capacité de gain. 4.2.8 En définitive, les contributions à l'entretien de l'intimée (2'530 fr.) et de E_____ (700 fr.) telles que fixées en 2015 demeurent en vigueur, celles de C_____ et D_____ étant réglées par la présente décision. 5. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et entièrement compensés avec l'avance du même montant opérée par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ces frais seront répartis à parts égales entre les

- 22/24 -

C/10881/2013 parties (art. 104, 105, 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimée sera par conséquent condamnée à rembourser 500 fr. à l'appelant.

Chaque partie supportera ses propres dépens d'appel, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 23/24 -

C/10881/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 28 août 2017 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/411/17 rendue le 15 août 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10881/2013-18. Au fond : Annule les chiffres 1 et 4 du dispositif de cette ordonnance et, statuant à nouveau : Dit que A_____ ne doit plus de contribution à l'entretien de C_____ à compter du 1er mars 2018. Dit que A_____ ne doit plus de contribution à l'entretien de D_____ à compter du 16 juillet 2017. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et les compense avec l'avance de frais fournie par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 500 fr. à A_____ à titre de remboursement de l'avance de frais. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

- 24/24 -

C/10881/2013 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours

doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.